

## "PROTECTION DES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME DANS LA VILE DE KISANGANI"

<sup>1\*</sup>Fiston WANDJA SALUMU, <sup>2</sup>Nathan IUNGBI SINGA, <sup>3</sup>Teddy DAKO EPANZA, <sup>4</sup>Claude AGUMA MALUMALU, <sup>5</sup>Henock BARUTI GUWE, <sup>6</sup>FAMEUX FIMBO, <sup>7</sup>Justin UZELE BIYIK <sup>8</sup>Lambert PATAULE KIMPANGA, <sup>9</sup>Aalin KANGOMBE RADJABO, <sup>10</sup>Franck MUZINGA LIOSO

<sup>1</sup>*Chef de Travaux et enseignant-chercheur à l'Université Libre de Kisangani et l'ISP-Lubutu, dans le domaine de Droit privé et judiciaire, droit de l'environnement et droits de l'homme.*

<sup>2</sup>*Chef de Travaux et enseignant-chercheur à l'Université Libre de Kisangani et l'ISP-Lubutu, dans le domaine de Chimie, environnement, santé publique et leadership.*

<sup>3</sup>*Assistant et enseignant-chercheur à l'Université Libre de Kisangani, dans le domaine de Droit privé et Judiciaire.*

<sup>4</sup>*Assistant et enseignant-chercheur à l'Université Libre de Kisangani, dans le domaine de Droit privé et Judiciaire.*

<sup>5</sup>*Assistant et enseignant-chercheur à l'Université Libre de Kisangani, dans le domaine de Droit privé et Judiciaire ;*

<sup>6</sup>*Assistant et enseignant-chercheur à l'Université Libre de Kisangani, dans le domaine de Droit privé et Judiciaire ;*

<sup>7</sup>*Assistant et enseignant-chercheur à l'Université Libre de Kisangani, dans le domaine de Droit privé et Judiciaire*

<sup>8</sup>*Assistant et enseignant-chercheur à l'Université Libre de Kisangani, dans le domaine de Droit privé et Judiciaire;*

<sup>9</sup>*Assistant et enseignant-chercheur à l'Université Pentecôtiste de Kisangani et l'ISP-Lubutu, dans le domaine de Droit privé et Judiciaire*

<sup>10</sup>*Assistant et enseignant-chercheur à l'Université Libre de Kisangani, dans le domaine de Droit économique et social.*

**Corresponding Author :**  
[wandjafiston88@gmail.com](mailto:wandjafiston88@gmail.com)

**To Cite This Article :** SALUMU, F. W., SINGA, N. I., EPANZA, T. D., MALUMALU, C. A., GUWE, H. B., FIMBO, F., BIYIK, J. U. ., KIMPANGA, L. P. ., RADJABO, A. K. ., & LIOSO, F. M. . (2024). "PROTECTION DES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME DANS LA VILE DE KISANGANI". *Journal of Advance Research in Social Science and Humanities* (ISSN 2208-2387), 10(6), 30-44. <https://doi.org/10.61841/mshw1q59>

---

### RESUME

La République Démocratique du Congo étant un Etat de droit, basé sur le principe de la non-discrimination, voudrait que les droits de toute personne soient respectés, et ce, sans distinction de sexe et race, dans la mesure où, tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignités et en droits. Cependant, il s'observe un traitement inhumain dont la plus part d'albinos constitue victimes, et les facteurs étiologiques en sont multiples, à l'instar de la coutume, le non-respect de la vie privée, c'est-à-dire le non-respect de la personne, l'inaction de l'Etat, leurs critères propres, ainsi ces facteurs englobent également des types des comportements individuels et familiaux qui accroissent les risques de la discrimination des albinos.

C'est ainsi que, cet article constitue une alarme contre l'Etat congolais dans le but d'avoir un œil regardant sur le traitement des personnes albinos en renforçant des mécanismes de protection par une loi spéciale comme c'est le cas dans d'autres Pays, en vue de les faire bénéficier d'une intégration toute azimut au sein de la société.

**MOTS CLES :** Droits de l'homme, protection d'albinos, droits des albinos.

## SUMMARY

The Democratic Republic of Congo, being a State governed by the rule of law, based on the principle of non-discrimination, would like the rights of all persons to be respected, without distinction of sex or race, insofar as all human beings are born free and equal in dignity and rights. However, there is inhuman treatment of which most albinos are victims, and there are many etiological factors, such as custom, lack of respect for privacy, i.e. lack of respect for the person, inaction by the State, their own criteria, and these factors also include types of individual and family behaviour that increase the risk of discrimination against albinos.

Thus, this article constitutes an alarm against the Congolese State in order to have a watchful eye on the treatment of albino people by strengthening protection mechanisms by a special law as is the case in other countries, with a view to allowing them to benefit from an all-out integration within society.

**KEYWORDS:** Human rights, protection of albinos, rights of albinos.

## INTRODUCTION

La protection des personnes atteintes d'albinisme a toujours posé d'énormes problèmes sur le plan social et juridique. Plus est violation et atteinte à leur intégrité physique, il se crée une véritable insécurité à laquelle le pouvoir public est tenu de réglementer en prenant des mesures idoines.

Sur le plan social, depuis la nuit de temps en Afrique, la protection des personnes atteintes d'albinisme se posait toujours un sérieux problème, dans les villes comme dans les villages, suite à la discrimination liée à leur peau, entraînant ainsi une sorte d'exclusion sociale.

Sur le plan juridique, Considérant que la reconnaissance de la dignité humaine est inhérente à tous les membres de la famille, de part l'inaliénabilité de leurs droits constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Par ailleurs, aux vues de la méconnaissance et le mépris des droits humains, ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler, de croire, penser, libérer de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

En sus, il est essentiel que les droits humains soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. Ainsi, conformément l'article 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose: « Tous les êtres humains naissent libres, et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».<sup>1</sup>

De surcroit, l'article 2 de la déclaration précitée dispose: « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes libertés proclamés par la présente déclaration, Sans distinction aucune, notamment: la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de la fortune, de naissance ou toute autre discrimination fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté ».<sup>2</sup>

Toutefois, malgré les différents mécanismes mis en place par le législateur pour garantir une protection égale à tous les hommes, pour certaines raisons ou circonstances, ces mécanismes se voient inopérants, d'où l'importance est de diminuer, si pas de mettre fin a ces us et coutumes, source des discriminations. C'est pourquoi il est nécessaire pour nous

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Art. 2 idem

de mener une étude dans ce domaine de la vie, en vue d'amener tant soit peu, des solutions aux problèmes que la société fait face, afin d'éviter, a tout prix, les drames qui peuvent troubler l'ordre publique.

C'est pourquoi, le présent article se veut un outil important pour identifier les droits des albinos violés, les causes de cette violation, la réaction sociale et proposer quelques solutions.

## CONSIDERATIONS GENERALES

La présente partie s'attarde sur les notions et définitions des concepts qui s'avèrent utiles pour la compréhension de ce travail (section I), mais également une analyse des droits des personnes atteintes d'albinisme violés et les causes de cette violation, qui aujourd'hui discriminent les albinos en République démocratique du Congo (section II).

## NOTIONS ET DEFINITIONS DES CONCEPTS

Cette section se préoccupe de la notion et de la définition des concepts faisant partie intégrante de ce travail. §.

### §1. Notions

#### a) Albinisme

Les personnes souffrant d'albinisme sont nées sans ou avec très peu de pigments dans leur peau, leurs cheveux ou leurs yeux ce qui les rend très sensibles au cancer de la peau notamment la plupart d'entre elles ont une mauvaise vision, certaines ne peuvent d'ailleurs jamais apprendre à lire. L'Afrique subsaharienne compte plus d'albinos que n'importe quel autre endroit sur terre. La plupart d'entre eux souffrent de discrimination et violence.

#### b) Droits de l'homme et des citoyens

Ces deux notions nécessitent un éclairage pour ne pas semer des confusions dans la tête des gens. La différence entre «homme» et «citoyen» se fonde sur «la citoyenneté» et la principale, elles considèrent qu'il n'y a de conceptions des droits que celles qui se fondent sur la citoyenneté : Seuls les citoyens sont des maîtres.

Les droits de l'homme sont devenus une préoccupation universelle. Il n'y a plus d'organisation politique dans le monde qui ne prétende donner à son action les droits de l'homme et le maintien de la liberté économique et le droit à la subsistance a conduit à une prise de conscience: un droit n'est rien sans les moyens d'existence qui permettent sa mise en œuvre: des "droits économiques et sociaux défendus plus tard dans les doctrines socialistes et le marxisme mais aussi dans le christianisme social ou le tiers-mondisme.

## DÉFINITION DES CONCEPTS

Le présent paragraphe définit de manière succincte les différents substantifs qui font partie de cette thématique.

#### a) Albinisme

L'albinisme est une anomalie ainsi qu'une mutation génétique et héréditaire qui affecte la pigmentation et se caractérise par un déficit de production de mélanine. Elle fait partie du groupe des photo-génodermatoses, affections génétiques de la peau aggravées par la lumière solaire. De plus, l'albinisme est une maladie aucunement dangereuse si on prend quelques précautions.<sup>3</sup>

#### b) Droits humains

Les droits de l'homme se définissent comme étant « les prérogatives, gouvernées par des règles que la personne détient en propre dans ses relations avec d'autres personnes ou avec le Pouvoir »<sup>4</sup>

Ainsi, les droits de l'homme peuvent avoir pour caractéristiques :

- **Les droits de l'homme sont inaliénables**

---

<sup>3</sup> Wikipédia

<sup>4</sup> A. BELKHIRA, op.cit. p.3

Cela signifie que vous ne pouvez les perdre, car ils sont inhérents à l'existence de l'homme, ils sont inhérents à tous les êtres humains. Dans certaines Circonstances particulières, certains de ces droits - pas tous - peuvent se trouver suspendus ou limités.

Par exemple, un individu accusé d'un crime peut être privé de liberté; en situation d'urgence nationale, un gouvernement peut en faire la déclaration publique et déroger à certains droits, par exemple en imposant un couvre-feu qui va réduire la liberté de mouvement des citoyens.

➤ **Ils sont indissociables, interdépendants et intimement liés**

Cela signifie que des droits différents sont intrinsèquement liés et qu'ils ne peuvent par conséquent pas être considérés indépendamment les uns des autres. La jouissance d'un droit donné dépend de la jouissance de nombreux autres droits; aucun droit ne prévaut sur un autre.

➤ **Les droits de l'homme sont universels.**

Ce qui signifie qu'ils s'appliquent également à tous les individus partout dans le monde, sans limite de temps. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées sans distinction aucune, notamment de « race » ou d'antécédents ethniques, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine sociale ou nationale, de naissance ou de toute autre situation.<sup>5</sup>

## **LES DROITS DES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME VIOLS ET LES CAUSES DE CETTE VIOLATION**

Il sera ici question d'analyser les droits des personnes atteintes d'albinisme violés, en se basant spécifiquement sur les droits fondamentaux (§1) et passer en revue les causes donnant lieu à cette violation (§2).

### **1. Les droits fondamentaux des personnes atteintes d'albinisme violés**

Les droits n'ont pas besoin du droit pour être mais ont pour besoin du droit pour exister concrètement. Les droits fondamentaux trouvent leur source sur la dignité humaine qui se matérialise dans la règle juridique. Comme le remarque XAVIER DIJON, il faut situer d'emblée les sujets des droits dans sa société particulière où ils s'insèrent nécessairement et réfléchir sur la condition juridique que doit connaître le pouvoir à exercer dans Cette société pour que les sujets y soient toujours reconnus comme hommes.<sup>6</sup>

Ainsi, en République démocratique du Congo, la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée en ce jour, dans son article 12 dispose : « Tous les congolais sont égaux devant la loi et on droit à une protection des lois». <sup>7</sup>

De surcroît, l'article 60 de la même constitution dispose: « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrées dans la constitution s'imposent au pouvoir public et à toute personne ». <sup>8</sup>

Certes, quantité de droits fondamentaux reconnus aux personnes atteintes d'albinisme, faisant partir du groupe de la minorité sont méconnus voire non respectés par la plupart d'Etats et individus. La liste de ces droits serait non exhaustive vu la quantité énorme, notamment:

---

<sup>5</sup> [www.conseil](http://www.conseil.de) de l'Europe com. Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec la jeunesse, consulté le 05 aout 2022.

<sup>6</sup> XAVIER DIJON, la situation des droits dans sa société particulière, l'harmattan, paris, 2009, p.22

<sup>7</sup> Art.12 de la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée en ce jour.

<sup>8</sup> Art.60 op.cit.

#### a) Droit à la vie

Le droit à la vie énoncé dans la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée, dans son article 61 qui dispose: « en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après: le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants; l'interdiction de l'esclavage et de la servitude; le principe de la légalité des délits et des peines; les droits de la défense et le droit de recours; l'interdiction de l'emprisonnement pour dette ; la liberté de pensée, de conscience et de la religion ». Par ailleurs, les mêmes droits sont reconnus par un grand nombre des pays membres des nations unies qui se sont inspiré des articles 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme et 2 de la convention Européenne, et du pacte 2 de la convention Américaine , ainsi que dans les traités conventionnels de droits humanitaires.<sup>10</sup>

On le trouve par contre tout au long des lois pénales et civiles la convention des droits de l'homme l'a inscrit à son article 2 alinéa 1er qui dispose que le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi, la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement. Il faut savoir que tous les autres droits n'auront un sens que si le droit à la vie est respecté.<sup>11</sup>

Ainsi, selon les dispositions de l'article 16 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à nos jours, dispose : « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire»<sup>12</sup>.

L'analyse des toutes ces dispositions nous certifie la sacralité de la personne humaine dans tout son ensemble, sans distinction des races, religions, tailles, sexes, moins encore sa capacité intellectuelle.

#### **B. Droit à la sécurité**

Le respect du droit à la vie certes, mais aussi l'Etat doit prendre des mesures adéquates pour assurer effectivement le respect de ce droit, il résulte que l'Etat est tenu de faire régner un minimum d'ordre et de sécurité des personnes. C'est ainsi que la loi du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant prévoit ce droit à son article 22, dispose que : « tout enfant a droit de bénéficier de la sécurité sociale prévue par la loi ».<sup>13</sup>

Ce qui implique que les enfants albinos ont droit à une protection comme tout autre, malgré aujourd'hui ils sont devenus une cible des tous les maux.

#### **C. Droit à la vie décente**

Ce droit a fait l'objet sur le plan universel et régional d'une extension aux conditions nécessaires pour mener une vie décente, c'est pourquoi l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948, dispose que: « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé .son bien-être et ceux de sa famille ».<sup>14</sup>

En effet, analyse de l'article 25 de la déclaration universelle nous certifie la reconnaissance des droits fondamentaux qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, Ces dispositions doivent être lues en perspectives avec article 6 du PIDCP qui dispose que : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, mais également tant autres droits non cités ».

Ce qui implique que, le droit à la vie décente est un inhérent à la personne humaine, qui ne peut en aucune manière être violé.

---

<sup>9</sup> Art.61 ibidem

<sup>10</sup> Art.3 de la déclaration universelle de droits de l'homme, et l'art. 2 de la convention Européenne, art.2 du PIDCP.

<sup>11</sup> Art.2 idem

<sup>12</sup> Art.2 alinéa 1 de la convention des droits de l'homme et l' art.16 de la constitution de la RDC, du 18 février 2006

<sup>13</sup> Art.22 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant.

<sup>14</sup> Art. 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme

## LES CAUSES DE LA DISCRIMINATION FAITE AUX ALBINOS

Les facteurs ou causes déterminant la discrimination faite aux albinos en République démocratique du Congo sont multiples, notamment : la coutume, le non-respect de la vie privée, c'est-à-dire le non-respect de la personne, l'inaction de l'Etat, leurs critères propres, ainsi ces facteurs englobent également des types des comportements individuels et familiaux qui accroissent les risques de la discrimination des albinos.

### a) La coutume

Certes, la coutume parmi tant d'autres facteurs ou causes, serait la cause principale de la discrimination en générale et plus particulièrement celle des albinos, étant donné que la plupart de coutumes congolaises considèrent les albinos comme étant une malédiction pour le couple, elles ne leurs donnent pas une place de choix; c'est ainsi qu'ils sont souvent négligés, taxés des sorciers, car le couple croit être sous le coup de la malédiction, certaines coutumes de la RD Congo courent l'idée qu'un albinos se transforme en sirène, l'albinos ne meurt pas mais disparaît et certains décès sont facilement imputables aux albinos ;à l'école voire à l'église, les condisciples évitent de s'asseoir avec ces derniers sur un même pupitre ou les approcher.<sup>15</sup>

Pourtant, malgré nos coutumes nous devons faire montre du respect envers chaque humain sur base du sacré principe, qui est celui de « l'égalité ». La pensée contemporaine considère en effet un modèle de l'égalité des chances comme fondement dans la lutte pour la sauvegarde des droits des albinos.

### b) L'inaction de l'Etat

L'inaction de l'Etat est aussi l'une des causes de la discrimination qui s'explique par le fait qu'au niveau de l'Etat, il y a un caractère inapproprié des mesures de prévention et répression de la discrimination, mais aussi la sensibilisation et prise de Conscience restent insuffisantes de la part des responsables chargés de l'application des lois qui sont: les cours et tribunaux, les prestataires de services sociaux... la passivité de l'Etat cause un handicap.

En effet l'inaction de l'Etat se rend manifeste par le fait que le pouvoir public laisse passer sous silence les mesures discriminatoires qui compromettent les droits fondamentaux des albinos et les marginalisent. L'Etat se décharge de ses responsabilités en matière des mesures préventives et correctives pour laisser la place aux ONG et autres groupes de la société civile alors que ceux dernières n'ont pas un pouvoir contraignant.

### c) Critères propres des albinos

La dernière cause de la discrimination des albinos est liée aux critères particuliers que sont dotés les albinos. Pour ce faire nous allons distinguer 4 critères principaux que couvrent les albinos dont :

1. Les albinos s'entendent d'un groupe distinct du reste de la population par des caractéristiques propres, ce que signifie que l'albinisme réunit un groupe d'individus, présentant les mêmes traits entre eux, différents des autres personnes avec lesquelles ils vivent et forment une nation ;
2. Les personnes formant l'ensemble des albinos doivent être effectivement en nombre inférieur par rapport à la majorité formée du reste de la population. Si l'on devrait se rapporter aux grandes couches de la population congolaise, l'on ne peut considérer le nombre des tribus ou des races qui constituaient chacune d'elles, mais plutôt l'on tiendra compte des individus formant chaque composante de la population congolaise.
3. Les albinos doivent être en position sociale non dominante; il faut comprendre ici que tous les membres ne sauraient être aux commandes en même temps, ce critère veut plutôt signifier qu'il ne devait avoir aucune exclusion des membres de cet albinisme par le reste de la population à ce qui concerne la conduite des affaires sociales et publiques, cette exclusion s'il y en avait, devrait être essentiellement fondée sur l'appartenance quelconque des personnes appartenant aux groupes visés.
4. Le quatrième critère est plutôt subjectif alors que les trois premiers sont considérés comme objectifs. Les membres composant les albinos doivent se sentir et se déclarer minoritaires par rapport au reste de la population. Il s'agit donc de l'auto identification, ils doivent manifester qu'ils sont victimes de certaines discriminations liée à leur couleur de la peau et réclamer une protection particulière.

---

<sup>15</sup> Dictionnaire petit la rousse, 2017, p.27

Ainsi donc, un groupe composé des albinos serait donc : tout groupe racial, national a l'intérieur de l'Etat, en position non dominante dans cet Etat, constitué des personnes qui partagent un sentiment commun d'appartenance à ce groupe et déterminées à préserver et promouvoir cette identité distincte, discriminées, marginalisées, persécutées à cause de leur couleur de peau.

## **IPROTECTION DES ALBINOS CONTRE LES ATTEINTES A LEURS INTEGRITES AU REGARD DES DROITS HUMAINS EN RDC.**

Cette étape explique l'effort du pouvoir législatif dans la protection et la promotion des droits humains par rapport à l'albinisme (section I) et celui des institutions tant nationales qu'internationales dans la lutte contre les violations des droits humains perpétrées contre les personnes atteintes d'albinisme, qui empêchent ces derniers de jouir pleinement de tous leurs droits (section II)

## **PROTECTION JURIDIQUE DES ALBINOS EN DROIT POSITIF CONGOLAIS**

La protection des albinos contre les atteintes à leurs intégrités à fait l'objet de plusieurs textes tant au niveau international (§1), qu'au niveau national (§2) Les conventions internationales sur la protection des albinos

En 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait brièvement mentionné dans son rapport les meurtres de personnes atteintes d'albinisme.

A l'heure actuelle, le Rapporteur spécial a fait de même dans sa déclaration devant le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session. Dans le cadre de l'examen périodique universel, le 4 mai 2013, six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies ont fait paraître un communiqué de presse conjoint, dans lequel ils soulignaient la gravité des agressions subies par les personnes atteintes d'albinisme et la discrimination considérable exercée contre elles.<sup>16</sup>

Par ailleurs, d'après les renseignements recueillis par le HCDH au Burundi, les personnes atteintes d'albinisme étaient généralement hébergées dans les postes de police et dans des logements près des communes. En République-Unie de Tanzanie, elles étaient hébergées dans des internats pour enfants ayant des besoins spéciaux.

Dans son trente-quatrième rapport d'activité présenté à l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a qualifié la situation des personnes atteintes d'albinisme au Kenya et en République –unie de Tanzanie d'inquiétante et a cité certaines initiatives prises par les Etats intéressés, par exemple la distribution gratuite de crèmes solaires et organisation des campagnes d'information et de sensibilisation.<sup>17</sup>

Cependant, plusieurs organismes ont adopté des recommandations à l'encontre de ces agressions, cela inclut la résolution adoptée en 2013 par HCDH, la résolution adoptée en 2015 par le comité consultatif du conseil des droits de l'homme et celle de l'organisation internationale de la francophonie, également celles de la commission Africaine des droits de l'homme et des peuples du conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels de l'ONU et du mécanisme d'examen périodique universel.

Parmi les conventions internationales relatives a la protection des personnes atteintes d'albinisme, on cite notamment :

### **➤ La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées**

L'albinisme n'est pas reconnu comme un handicap en soi, mais le handicap est évalué à partir de ses conséquences ophtalmologiques et dermatologiques. Cependant, la résolution du Comité aux droits de l'homme des Nations unies du 25 mars 2015 instaurant un « expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme » fait expressément référence à la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies.

<sup>16</sup> Communiqué de presse « not ghosts », online, consulté le 14 septembre 2022

<sup>17</sup> 34<sup>ème</sup> rapport d'activités de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

La République démocratique du Congo est signataire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies. Ainsi l'article 5, intitulé « Egalité et la non-discrimination », de ladite convention dispose que:

1. Les Etats Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.
2. Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.
3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

En sus, l'article 15, intitulé « Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », de la même convention stipule que:

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre Consentement à une expérience médicale ou scientifique.
2. Les Etats prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher sur base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>18</sup>

Ainsi qu'en 2013 et 2014, le conseil de droits de l'homme des nations et la commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont adopté des résolutions :

- **Les résolutions 23/13, 24/33 ,26/10 du conseil des droits de l'homme et la résolution 263 de la commission africaine**

Ce deux résolutions réclamaient la prévention des agressions et de la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme.

La résolution 69/170, adoptée par l'assemblée générale le 18 décembre 2014 et proclamant à compter de l'année 2015, la journée du 13 juin comme une journée mondiale de sensibilisation à l'albinisme.<sup>19</sup>

Par ailleurs, en réponse de l'appel lancé par des organisations de la société civile recommandant de considérer les personnes souffrant d'albinisme comme un groupe à part entière, ayant des besoins spécifiques nécessitant une attention particulière, le conseil des droits de l'homme des nations unies a adopté le 26 mars 2015 la résolution 28 /10 instituant le mandat d'expert indépendant sur la question des droits fondamentaux des personnes atteintes d'albinisme.

Selon les informations transmises par la société civile à l'expert indépendant, environ 450 actes d'agressions ont été signalés dans 25 pays de l'Afrique. La plupart d'entre elles remonte à 2006, et il s'agit uniquement des cas officiellement déclarés.<sup>20</sup>

Il est tout à fait vraisemblable qu'une majorité de cas ne sont pas signalés en raison du secret entourant la sorcellerie, et d'autres pratiques néfastes, lesquelles constituent le contexte de la majeure partie de ces agressions. Une multitude de signalements relatifs à la discrimination et à la stigmatisation subies par les personnes atteintes par l'albinisme ont été rapportés dans la majorité de ces pays indépendamment au nombre d'agression officiellement déclarées.

---

<sup>18</sup> Art.5 de la convention relative aux droits des personnes handicapées des nations unies.

<sup>19</sup> Résolutions 23/13, 24/10 du conseil des droits de l'homme et la résolution 263 de la commission africaine qui réclamaient la prévention des agressions et de la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, la résolution 69/170, proclamant à compter de 2015, le 13 juin , journée mondiale de la sensibilisation.

<sup>20</sup> Rapport du DCDH sur les agressions signalées dans 25 pays d'Afrique en 2015

➤ **La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)**

Ladite convention interdit et condamne la discrimination raciale, et fait obligation aux Etats parties de prendre des mesures pour y mettre un terme par tous les moyens appropriés, qu'ils soient mis en œuvre par les autorités publiques ou d'autres acteurs.

➤ **La Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)**

La convention définit le terme « torture » par une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle des renseignements, de la punir ou de faire pression, pour tout motif fondé sur une forme de discrimination.

Ce traité exige que les Etats parties prennent des mesures effectives pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction et leur interdit d'extrader une personne vers son pays s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

➤ **La Convention contre les disparitions forcées**

Elle concerne un phénomène qui s'avère être un problème mondial. Le traité dans son article 2 interdit « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou d'autres personnes qui agissent avec l'acquiescement de l'Etat, et n'accepte aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve ».<sup>21</sup>

L'objectif de cette Convention est de mettre un terme à ceux stratagèmes cyniques et à ces tentatives de graves violations des droits de la personne humaine, pour les éradiquer définitivement.

§2. Les textes nationaux relatifs à la protection des albinos

### **1. La Constitution congolaise**

L'article 49 de la Constitution congolaise dispose que: « La personne vivant avec handicap a droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec ses besoins physiques, intellectuels et moraux. L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales ».<sup>22</sup>

### **2. La loi portant protection de l'enfant**

La condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale.

Ainsi, l'article 22 de la loi précitée dispose: « Tout enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale conformément à la loi ».<sup>23</sup>

Par ailleurs, l'article 23 de la même loi dispose: « Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral. La charge de le lui assurer incombe au premier au chef, selon leurs possibilités, aux parents et à

---

<sup>21</sup> Art.2 de la convention contre les disparitions forcées

<sup>22</sup> Art.49 de la constitution du 18 février 2006

<sup>23</sup> Art.22 de la loi portant protection de l'enfant.

toute personne qui exerce sur lui l'autorité parentale. L'Etat garantit la jouissance de ces droits conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout enfant a droit à l'éducation à la vie dans le respect de l'ordre public et de bonnes mœurs ». <sup>24</sup>

En outre, l'article 26 dispose que: « L'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les parents et, le cas échéant, la personne exerçant l'autorité parentale fournissent à l'enfant des orientations dans l'exercice de ce droit d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités et de son intérêt». <sup>25</sup>

### **3. Loi organique portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme**

Le respect de la dignité et de la valeur humaine constitue la substance des Droits de l'Homme. Ces derniers jouissent, sur le plan international, d'une légitimité qui leur confère un poids moral incontestable et qui conduit les Etats et Gouvernements membres des Nations Unies à ratifier des traités et à se soumettre librement aux obligations contraignantes en la matière.

Ce même effort a prévalu en République Démocratique du Congo, à travers la mise en place de plusieurs structures, notamment celle du Ministère des Droits et Libertés des Citoyens, diversement dénommé selon les époques, ainsi que celle de l'Observatoire National des Droits de l'homme, institué par le Parlement de Transition en application de la résolution n° 8/DIC/CHSC du Dialogue Inter congolais.

Par ailleurs, il est important de souligner la détermination dont la société civile congolaise a fait montre dans ce domaine, ces vingt dernières années. En dépit ces multiples entreprises pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme, la République Démocratique du Congo accuse, dans ce secteur, un déficit qui impose des innovations induites par le processus démocratique, cristallisé dans la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles.

## **PROTECTION SOCIALE DES ALBINOS**

La protection des albinos est celle que lui apporte la société en général. Cette dernière comporte plusieurs cercles dont les organismes publics tant internationaux que nationaux et les organismes privés.

Ainsi, la question sera atténuante lorsque la famille et l'environnement auxquels les personnes atteintes d'albinisme vivent (l'école, l'église, le quartier, le pays...), commenceront à les considérer comme des personnes en part entière, ayant les mêmes obligations et devoirs que les autres.

Plusieurs organismes et associations s'occupent, de la protection des personnes atteintes d'albinisme, notamment :

#### **§1. Les organismes internationaux**

##### **a) PNDS**

L'objectif de ce protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) est d'explicitier aux professionnels concernés, la prise en charge diagnostique et thérapeutique optimale actuelle et le parcours de soins d'un patient atteint d'Albinisme Oculo-Cutané.

Il a pour but d'optimiser et d'harmoniser la prise en charge et le suivi de la maladie rare sur l'ensemble du territoire. Il permet également d'identifier les spécialités pharmaceutiques utilisées dans une indication non prévue dans l'Autorisation de mise sur le marché, ainsi que les spécialités, produits ou prestations nécessaires à la prise en charge des patients mais non habituellement pris en charge ou remboursés.

---

<sup>24</sup> Art.23 op.cit

<sup>25</sup> Art.26 idem.

Par ailleurs, le PNDS ne peut cependant pas envisager tous les cas spécifiques, toutes les complications, toutes les particularités thérapeutiques, tous les protocoles de soins hospitaliers... Il ne peut pas revendiquer l'exhaustivité des conduites de prise en charge possibles, ni se substituer à la responsabilité individuelle du médecin vis-à-vis de son patient.

Le protocole décrit cependant la prise en charge de référence d'un patient atteint d'Albinisme Oculo-Cutané. Il doit être mis à jour en fonction des données nouvellement validées.

La prise en charge doit souligner l'importance de la photo protection. Pour minimiser le risque de cancers cutanés, les individus doivent être informés sur les méthodes de photo protection:

- port de vêtements couvrant (chemises à manches longues, pantalons longs) et limitant le passage des UV, notamment pour les vêtements d'été, et les chapeaux à larges bords ;
- la photo protection horaire (planification des activités en plein air en dehors des heures où le soleil est le plus fort) ;
- utilisation des écrans solaires d'indice maximal contre les ultraviolets A et B pour les zones exposées et non couvertes par les vêtements.

En fin, le protocole souligne que, une photo protection efficace dès le plus jeune âge permet de limiter le développement de carcinomes cutanés, une éducation thérapeutique des parents et des enfants atteints doit être entreprise pour réaliser une photo protection adéquate.

Mais également, dès l'adolescence, l'éducation doit être renforcée et une surveillance clinique annuelle de dépistage de lésions précancéreuses et cancéreuses cutanées est recommandée.<sup>26</sup>

Les auteurs recommandent de prendre des précautions universelles contre l'exposition au soleil tôt dans l'enfance, et tout au long de la vie, incluant la planification des activités en plein air en dehors des heures où le soleil est le plus fort, le port de vêtements de protection pour couvrir la peau autant que possible et l'utilisation de crème solaires pour les peaux exposées.

#### **b) UNICEF**

Compte tenu de la recrudescence des cas de violences faites envers les personnes atteintes d'albinisme à Madagascar, l'UNICEF s'engage à collaborer avec toutes les parties prenantes pour leur protection. A la lumière des rapports d'enlèvements, d'attaques et de meurtres d'enfants albinos à travers le pays, l'UNICEF rappelle que tout enfant a droit à la vie quel que soit sa différence et condamne ces faits comme des violations flagrantes des droits humains des enfants à Madagascar.

Bien qu'il n'existe aucune donnée statistique sur l'absentéisme chez les enfants albinos en République démocratique du Congo, des données empiriques laissent entendre que ces enfants affichent un taux d'abandon supérieur.

Ce qui est certain, est qu'une tendance existe : ces enfants souffrent vraiment de discrimination, de moqueries et certains finissent par abandonner, déplore Aimé DUNIA, responsable de programme, Education, pour l'UNICEF. « C'est pourquoi nous lançons un programme de protection sociale destiné à venir en aide aux enfants les plus vulnérables. Nous subventionnerons ces écoles pour qu'elles ne les poussent plus à partir ».<sup>27</sup>

#### §2. Au niveau national

##### **a) Fondation MWIMBA Texas**

---

<sup>26</sup> PNDS, rapport annuel 2019

<sup>27</sup> UNICEF, la violence envers les personnes atteintes d'albinisme, publié le 8 mars 2022

Il est a rappelé qu'en RDC il existe une organisation « fondation Mwimba texas » qui s'occupe de la protection des droits des albinos en République démocratique du Congo.

Cette fondation se trouve à Kinshasa dans la capitale du pays, a été créée dans les années 1988 et son champ d'action s'étend de la sensibilisation des albinos sur leurs droits, leur santé et leur situation sociale à leur protection et leur encadrement.

Elle agit sur terrain en faveur des albinos par la distribution de produits pharmaceutiques et ou de fournitures scolaires. Le président de cette organisation monsieur MWIMBA MAKIESE, avait pris langue avec BCNUDH au mois de mai 2013, et avait confirmé l'existence d'actes de discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme en République démocratique du Congo.

Dans le cadre de ses actions sur le terrain en faveur des personnes de cette communauté, il a en effet relevé l'existence d'actes des discriminations dans des écoles, dans les transports publics, au sein même de la famille, et dans le mariage.<sup>28</sup>

#### **b) APRODEPA**

La protection et la promotion des personnes Albinos, un souci du PNUD à Kisangani, le premier atelier d'échanges d'expériences et d'identification des priorités des personnes Albinos de la Province Orientale s'est ouvert en date du 7 août 2008.

Les autorités veulent aussi lancer un plaidoyer auprès des bailleurs de fonds dans le sens de l'élaboration d'un Plan d'Action Provincial en faveur des albinos, en vue de consolider leur intégration dans la société et une meilleure cohésion sociale.

Le coordonnateur nationale de l'Association pour la protection et le développement de la personne albinos (APRODEPA), Servin NDUMBA, a déclaré mardi que tout le monde doit lutter contre la marginalisation et le rejet des albinos, en marge de la journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, célébrée le 13 juin de chaque année.

A cette occasion, l'APRODEPA, avec l'appui du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH), a organisé au cercle d'Etat de la commune de MANGOBO, une campagne de sensibilisation contre la marginalisation des albinos et des toutes autres formes d'handicap.

Pour le coordonnateur national de l'APRODEPA, il est temps que la personne albinos se sente épanouie dans la société congolaise et qu'elle soit considérée comme une personne normale.

Il se réjouit de la volonté politique du Chef de l'Etat Félix-Antoine TSHISEKEDI qui, dès son avènement à la magistrature suprême, a institué tout un ministère en charge des personnes vivant avec handicap, tout en invitant le gouvernement provincial à emboîter le pas pour qu'on ait dans l'avenir, un albinos comme membre du gouvernement.

De son côté, Vincent Yessoh, représentant du BCNUDH à Kisangani a, quant à lui expliqué le thème choisi pour cette année à savoir: « Unis pour faire entendre nos voix » pour indiquer que les personnes atteintes d'albinisme sont physiquement et mentalement fortes pour rendre service à la société.

Signalons que l'albinisme est une maladie génétique héréditaire rare, qui se traduit par une hypo pigmentation de la peau, des poils, des cheveux ainsi que des structures pigmentées de l'œil.<sup>29</sup>

#### **e) UCPDHO**

---

<sup>28</sup> [www.google](http://www.google.com) com. La fondation MWIMBA Texas

<sup>29</sup> [www.google](http://www.google.com) com. L'association pour la protection et le développement de la personne albinos

L'Union chrétienne pour le progrès et la défense des droits de l'homme (UCPDHO) est une association d'inspiration chrétienne, née à Uvira au Sud-Kivu en République démocratique du Congo. L'UCPDHO a pour mission de contribuer aux efforts de restauration de paix en RDC, lutter contre la violation des droits humains, vulgariser les lois sur la peine de mort et contribuer à la promotion des droits de l'homme dans les milieux ruraux.

Ses objectifs incluent la lutte pour l'abolition de la peine de mort dans l'ensemble de la RDC et l'apport de soins médicaux aux victimes de la torture.

Pour atteindre ses buts, l'UCPDHO s'attache à vulgariser des textes sur l'abolition de peine de mort en RDC, à dénoncer les violations des droits de l'homme, notamment ceux des femmes, des personnes atteintes d'albinisme et des enfants et encourager la population, notamment les paysans et les jeunes, à adopter une culture de paix et tolérance.

L'UCPDHO organise des événements publics dans le but de vulgariser les notions de droit, de paix, de développement, la culture de paix, la promotion des droits de l'homme et la lutte contre la peine de mort. Elle publie un bulletin d'information régulier et prévoit d'ouvrir un centre de documentation.

L'association assure la formation des autorités locales (policiers, magistrats etc.) et mène des actions dans les prisons pour faire libérer les personnes arrêtées illégalement.

L'UCPDHO a pour partenaires les églises, les groupes de jeunes, les comités de développement local et les associations nationales et internationales qui œuvrent dans les domaines de l'éducation à la paix, de la promotion des droits de l'homme, et du progrès social.<sup>30</sup>

#### **d) CNDH**

La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.

Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la loi.

Par ailleurs, la CNDH exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger. Elle exerce son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales auteurs des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

Elle exerce également son action à l'égard des personnes physiques de nationalité congolaise se trouvant à l'étranger, victimes ou auteurs des violations des droits de l'homme.

La CNDH publie le rapport annuel sur ses activités et le transmet au Président de la République, à l'Assemblée Nationale, au Sénat, au Gouvernement, à la Cour Constitutionnelle, à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat, à la Haute Cour Militaire et aux Parquets près ces juridictions. Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée Nationale.

Elle publie et leur adresse, en outre, des rapports semestriels sur la situation générale des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et des rapports ponctuels chaque fois que la situation l'exige.<sup>31</sup>

---

<sup>30</sup> [www.google.com](http://www.google.com). L'union chrétienne pour le progrès et la défense des droits de l'homme

<sup>31</sup> [www.google.com](http://www.google.com). Organisme technique et consultatif chargé de la promotion et la protection des droits de l'homme.

## CONCLUSION

Cette étude menée dans la ville de Kisangani part d'un constat malheureux faisant suite au traitement réservé aux personnes vivant avec l'albinisme, dont les objectifs consistaient à décrire les droits des albinos qui sont violés et méritent une protection particulière par le législateur congolais et proposer au législateur des mécanismes tendant à protéger les droits de l'homme en général et ceux des personnes atteintes d'albinisme en particulier.

Pour se faire, nous avons syndé cette dissertation scientifique en deux parties dont la première porte sur les considérations générales et; la secondr a abordé la question de la protection Juridique et sociale des personnes atteintes d'albinisme en République démocratique du Congo.

L'étude de la législation congolaise protectrice des personnes atteintes d'albinisme donne lieu à un triste constat: les règles de droit sont impératives, mais inappliquées par le fait de l'existence d'une coutume contra legem qui plante ses racines. Ce qui ne permet pas de garantir aux albinos une protection efficace.

Outre une législation spécifique, où le législateur consacre, dans le code civil et pénal, des dispositions nouvelles et efficaces relatives à la protection des personnes atteintes d'albinisme.

En sus, étant donné que société et l'environnement auxquels vivent les albinos constituent une menace pour ceux derniers, les mesures de sensibilisation doivent être efficaces et commencées par là, au lieu d'avoir des véritables règles de droit qui ne sont pas respectées.

Ainsi donc, nous proposons que :

Le législateur congolais vote pour une loi portant protection des albinos, qui servira d'instrument juridique approprié pour la défense et la protection contre tout abus visant à discriminer les albinos

L'autorité publique procède à une sensibilisation d'un grand nombre des familles pour combattre ce fléau. Pour le succès de cette démarche, il faudrait que le gouvernement travaille avec la société civile pour mettre en place des stratégies efficaces de sensibilisation;

Le gouvernement dote les organismes et associations qui militent pour la protection des droits humains en général et celle des albinos en particulier, des moyens matériels suffisants pour mieux poursuivre les objectifs.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. TEXTES LEGAUX

- [1] la déclaration universelle des droits de l'homme.
- [2] la charte africaine du droit et bien être de l'enfant.
- [3] la convention relative aux droits des personnes handicapées des nations unies.
- [4] Résolutions 23/13, 24/10 du conseil des droits de l'homme et la résolution 263 de la commission africaine qui réclamaient la prévention des agressions et de la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, la résolution 69/170, proclamant à compter de 2015, le 13 juin, journée mondiale de la sensibilisation.
- [5] la convention Européenne.
- [6] la convention contre les disparitions forcées
- [7] la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée en ce jour.
- [8] la organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme.
- [9] la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant.

### 2. LES OUVRAGES

- [1] NOBIRABO MUSAFIRI, essentiel des droits de l'homme et des libertés publiques, point carré Autriche, 2022
- [2] Carrière J. l'économie sociale, éd. Yaoundé.
- [3] XAVIER DIJON, la situation des droits dans sa société particulière, l'harmattan, paris, 2009.
- [4] Carbonnier, la genèse de l'obligation dans la formation de la coutume, 8<sup>ème</sup> édition Dalloz, Paris, 1995

### 3. LES REVUES ET ARTICLES

- [1] OTEMIKONGO MANDEFU Y., initiation à la recherche scientifique, cours inédit, UNIKIS, 2017-2018
- [2] A. BELKHIRIA, droits de l'homme, cours inédit, ISSEP, 2020-2021, p.7
- [3] Roorick, le soleil et la peau chez l'enfant atteint d'albinisme oculo-cutané, chu bordeaux, 2007
- [4] BHCH, le premier rapport relatif à l'albinisme, le 12 septembre 2013.
- [5] PNDS, rapport annuel 2019
- [6] UNICEF, la violence envers les personnes atteintes d'albinisme, publié le 8 mars 2022
- [7] Rapport du DCDH sur les agressions signalées dans 25 pays d'Afrique en 2015
- [8] J.P. BERTIN BALEMBA MUBULAMA, de la protection humaine vis à vis du gouvernement, réflexion sur l'interdiction de la torture et des peines inhumaines, cruelles ou dégradantes dans les droits de l'homme, T.F.C, UBC, 1998-1999.
- [9] Pape Jean Paul II au rassemblement du Bourget, le 1<sup>er</sup> juin 1980.
- [10] 34<sup>ème</sup> rapport d'activités de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

### 4. DICTIONNAIRES

- [1] Catherine Puigelier, Dictionnaire juridiction, éd. Larcier, 2015
- [2] Dictionnaire petit la rousse, 2017

### 5. WEBOGRAPHIE

- [1] KAMWANGA KILIYA, la garantie des droits fondamentaux en République démocratique du Congo.
- [2] KANDOLO ON4UFUKU WA KANDOLO, l'exercice des droits et des libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique noire, cas de la République démocratique du Congo.
- [3] [www.google.com](http://www.google.com). La fondation MWIMBA Texas
- [4] [www.google.com](http://www.google.com). L'association pour la protection et le développement de la personne albinos
- [5] [www.google.com](http://www.google.com). L'union chrétienne pour le progrès et la défense des droits de l'homme.
- [6] [www.google.com](http://www.google.com). Organisme technique et consultatif chargé de la promotion et la protection des droits de l'homme.
- [7] [www.conseil.de](http://www.conseil.de) de l'Europe com. Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec la jeunesse, consulté le 05 aout 2022.
- [8] [www.google.com](http://www.google.com). Le HCDH au Burundi et les personnes atteintes d'albinisme, consulté le 14 septembre 2022.
- [9] Communiqué de presse « not ghosts ».

### LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

- [1] AMM : Autorisation de mise sur le marché
- [2] APRODEPA : Association pour la protection et le développement de la personne albinos
- [3] BCNUDH : Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme
- [4] CNDH : Commission nationale des droits de l'homme
- [5] DIC : Dialogue inter congolais
- [6] HCDH : Haut commissariat des nations unies aux droits de l'homme
- [7] ONG : Organisation non gouvernementale

- [8] ONU : Organisation des nations unies
- [9] PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- [10] PNDS : Protocole national de diagnostic et soins
- [11] RDC : République démocratique du Congo
- [12] UCPDHO : Union chrétienne pour le progrès et la défense des droits de l'homme
- [13] UNICEF : Fonds des nations unies pour l'enfance
- [14] UV : Ultraviolets